

ANNEXE N° 1

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Principes d'attribution :

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation, sur la base de l'appréciation de l'autorité hiérarchique au regard des critères suivants :

- la manière de servir,
- la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent,
- la pénibilité du poste,
- le niveau de responsabilité, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions.

Modalités et périodicité de versement

Les attributions sont fixées pour l'année.

Les primes sont versées mensuellement à l'exception du complément indemnitaire exceptionnel de 330,00 €, (pour les adjoints administratifs territoriaux) et de la prime forfaitaire de 110,00 €, (cf. filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux disposition spécifique), dont le versement est prévu au mois de juin, et dont les critères d'abattement seront appréciés sur une période de référence comprise entre le 1^{er} juin (année n -1) et le 31 mai (année n)

Le montant des attributions individuelles évolue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire brut pour tenir compte de la durée hebdomadaire du travail et du temps de présence dans les effectifs.

Par ailleurs, le versement indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour maladie ou de congé pour maladie ordinaire entraînant le demi-traitement.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il pourra être appliqué, en cas de besoin, une clause de sauvegarde. Cette clause permet de maintenir, à titre individuel, dans l'éventualité d'une perte, le montant indemnitaire perçu par les agents en application des dispositions réglementaires antérieures modifiées. Cette clause s'éteint dès lors que l'agent retrouve, dans son nouveau cadre d'emplois ou grade, un montant équivalent ou supérieur à son régime indemnitaire initial. En revanche, si l'entrée en vigueur d'une nouvelle indemnité et/ou prime, destinée à se substituer à une autre indemnité et/ou prime d'un cadre d'emplois ou d'un grade, qui est supprimé, ou en complément d'autres indemnités et/ou primes, entraîne une situation plus favorable à un agent concerné, le principe du maintien indemnitaire antérieur ne s'applique pas.

A/ FILIERE ADMINISTRATIVE**1°) Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux**

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), à la Prime de Rendement (P.R.) et à l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.) dans le cadre et les modalités définies ci-dessous.

- La Prime de Rendement (P.R.)

- Administrateur territorial hors classe } Le montant moyen est déterminé en application
- Administrateur territorial } des dispositions réglementaires en vigueur.

Les attributions individuelles peuvent, à l'intérieur de chaque grade, être modulées dans la limite des montants versés aux administrateurs civils.

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Montant moyen annuel (actualisé au 1^{er}/02/2007)

- Administrateur territorial hors classe } 4 375,57 €
- Administrateur territorial } 3 622,68 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au taux moyen annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au taux moyen annuel).

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

- L'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.)

Sont éligibles au versement de cette indemnité les agents titulaires et non titulaires en contrat à durée indéterminée.

Grade/fonction	Valeur du point (au 1 ^{er} /01/2004)	Nombre de points	Base crédit global de l'I.F.R.
Administrateur/Directeur	20	150	3 000,00
Administrateur/Cadre de direction	20	140	2 800,00
Administrateur/Cadre supérieur	20	110	2 200,00

Les attributions individuelles résultent de l'application d'un coefficient de fonctions et d'un coefficient individuel pouvant aller chacun de 0 à 3. Ces attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé par l'application d'un coefficient de 2 multiplié par le nombre de bénéficiaires.

2°) Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous.

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Montant de référence annuel (actualisé au 1^{er}/02/2007)

Directeur territorial	}	
Attaché territorial principal	}	1 440,68 €
Attaché territorial	}	1 056,36 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au taux moyen annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au taux moyen annuel).

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Montant de référence annuel (arrêté ministériel du 26/12/1997)

Directeur territorial	}	1 494,00 €
Attaché territorial principal	}	1 372,04 €
- Attaché	}	1 372,04 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).

3°) Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est supérieur à 380 bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous.

-L'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires

Montant de référence annuel (actualisé au 1/02/2007)

Rédacteur-chef territorial	}	
Rédacteur territorial principal	}	840,05 €
Rédacteur territorial (à partir du 6 ^{ème} échelon)	}	

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant moyen annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant moyen annuel). Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Montant de référence annuel (arrêté ministériel du 26/12/1997)

Rédacteur-chef territorial	}	
Rédacteur territorial principal	}	1 250,08 €
Rédacteur territorial	]	

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).

Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous.

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité

Le montant moyen annuel retenu est égal au montant annuel de référence, de 576,48 € actualisé au 1^{er}/02/2007 affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 8.

Ce montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ce grade.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé.

- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Le montant de référence annuel est de 1 250,08 € (arrêté ministériel du 26/12/1997).

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).

MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargé de la distribution des titres restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

4°) Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux perçoivent une indemnité forfaitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures.

GRADE	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE			COMPLEMENT INDEMNITAIRE EXCEPTIONNEL		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,28112	330,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,28112	330,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1173,86	1,23524	1450,00	1173,86	0,28112	330,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37	1,26819	1450,00	1143,37	0,28862	330,00

Les agents autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 1 450,00 €, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines. Le complément indemnitaire exceptionnel, est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

MISSION DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION :

Les agents assurant une mission de traitement de l'information (agent utilisant dans le cadre de son activité informatique des logiciels et/ou applications informatiques à l'exception des logiciels bureautiques) percevront une prime en référence à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	PRIME A.T.I.		
	Montant référence annuel au 1 ^{er} /02/07	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	466,23	4,39697	2050,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	459,92	4,45729	2050,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	454,67	4,50876	2050,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	439,97	4,65940	2050,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation, dans la limite du crédit global calculé, entre le montant individuel minimal de 120,00 € et le montant individuel maximal qui

est égal au montant moyen annuel. Il est maintenu à titre individuel le montant perçu antérieurement à l'institution de ce dispositif.

MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargé de la distribution des titres restaurant en référence à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément au tableau ci-dessous.

GRADES	PRIME GESTION TITRES RESTAURANT				
	Montant référence annuel au 1 ^{er} /02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel attribué «titulaire» (a)	Montant annuel attribué «suppléant» (b)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	466,23	1,69873	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème}	459,92	1,72203	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	454,67	1,74192	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	439,97	1,81248	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades.

- (a) est égal à $11/12^{\text{ème}}$ du montant moyen retenu ;
 (b) est égal à $1/12^{\text{ème}}$ du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

B/ FILIERE TECHNIQUE

1°) Cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens supérieurs et contrôleurs territoriaux de travaux

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) et à l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) dans le cadre défini ci-dessous.

- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Les taux moyens retenus s'appliquent au traitement brut moyen annuel du grade évalué au 1^{er} février 2007 conformément au détail ci-dessous :

	Taux
• Ingénieur territorial en chef	
Classe exceptionnelle	12 %
Classe normale	9 %

• Ingénieur territorial principal	8 %
• Ingénieur territorial	6 %
• Technicien territorial supérieur chef	5 %
• Technicien territorial supérieur principal	5 %
• Technicien territorial supérieur	4 %
• Contrôleur territoriaux de travaux chef	5 %
• Contrôleur territorial de travaux principal	5 %
• Contrôleur territorial de travaux	4 %

Les attributions individuelles seront modulées sans pouvoir excéder le double des taux moyens. Ces attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé sur la base de l'effectif pourvu.

- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Le taux de base est égal à 351,92 € par an, pour les ingénieurs territoriaux en chef de classe exceptionnelle et à 356,53 € par an, pour les autres grades. Le coefficient de modulation de service retenu est 1, et les coefficients propres à chaque grade figurent ci-après ainsi que le taux individuel maximum applicable.

	<u>Coefficients grades</u>	<u>Taux individuel maximum (en %)</u>
Ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle	70	133,00
de classe normale (à partir du 6 ^{ème} échelon)	55	122,50
de classe normale (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	52	122,50
Ingénieur territorial principal (Responsable de division)	46	122,50
Ingénieur territorial principal	42	122,50
Ingénieur territorial	25	115,00
Technicien territorial supérieur chef (Chef de subdivision)	20	110,00
Technicien territorial supérieur chef	16	110,00
Technicien supérieur principal (Responsable de subdivision)	20	110,00
Technicien territorial supérieur principal	16	110,00
Technicien territorial supérieur	10,5	110,00
Contrôleur territorial de travaux chef	16	110,00
Contrôleur territorial de travaux principal	16	110,00
Contrôleur territorial de travaux	7,5	110,00

Conformément aux dispositions du décret, l'indemnité spécifique de service, ainsi déterminée, correspond au service rendu par les agents concernés lors de l'année 2007.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un montant individuel minimal (10 % du montant moyen déterminé pour chaque grade ou classe) et un montant maximal résultant du taux applicable à chaque grade.

MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargé de la distribution des titres restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

2°) Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Le régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois, est fixé en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Grade	I.A.T. (a)			I.E.M.P. (b)			Montant maximum (a+b)
	Montant référence	Coefficient d'ajustement	Montant moyen	Montant référence	Coefficient retenu	Montant Annuel	
Agent de maîtrise principal	479,87	8	3838,96	1158,61	1,43364	1661,04	5500,00
Agent de maîtrise	459,92	7,365117	3387,39	1158,61	1	1158,61	4546,00

Concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), le montant moyen annuel retenu multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour chacun des grades.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé.

Concernant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé en fonction du coefficient retenu pour chacun des grades.

MISSION DE REGISSEUR DES TRANSPORTS COMMUNAUTAIRES :

Compte tenu des responsabilités et des missions spécifiques assurées (organisation et exploitation des lignes régulières et scolaires du périmètre de la régie communautaire), le Directeur de la Régie des Transports Communautaires (régie instituée par délibération FAG 32/334/CC du 27/06/2003), bénéficiera d'un régime indemnitaire en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures conformément au tableau ci-dessous.

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1 158,61	4,77296	5 530,00
Agent de maîtrise	1 158,61	4,77296	5 530,00

MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la distribution de titres restaurant en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures et à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément aux tableaux ci-dessous.

GRADES	PRIME GESTION TITRES RESTAURANT				
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant annuel attribué «titulaire» (a)	Montant annuel Attribué « suppléant» (b)
Agent de maîtrise principal	1 158,61	0,68357	792,00	726,00	66,00
Agent de maîtrise	1 158,61	0,68357	792,00	726,00	66,00

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

3°) Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

MISSIONS DE CONDUITE :

Les agents assurant les fonctions de conducteur professionnel et de chef d'équipe de conducteurs professionnels perçoivent une prime de sujétion, et une prime spéciale de conduite pour les seuls conducteurs professionnels en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	PRIME SUJETION			PRIME SPECIALE DE CONDUITE		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1158,61	2,22335	2576,00	1158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1158,61	2,22335	2576,00	1158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,37	2,25298	2576,00	1143,37	0,27987	320,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,37	2,25298	2576,00	1143,37	0,27987	320,00

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 2 576,00 € conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines.

MISSIONS DE NETTOIEMENT :

Les agents assurant les fonctions d'éboueur, d'éboueur cantonnier, d'éboueur cantonnier conducteur de Petits Engins de Collecte (P.E.C.), d'éboueur conducteur de P.E.C., de chef d'équipe d'éboueurs cantonniers, de patrouilleur de propreté, d'agent de centre de traitement et d'agent de crémation percevront une prime de propreté en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	PRIME PROPRETE			PRIME PROPRETE C.T.B.R.U. (*)		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1158,61	2,07144	2400,00	1158,61	2,66698	3090,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1158,61	2,07144	2400,00	1158,61	2,66698	3090,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,37	2,09905	2400,00	1143,37	2,70253	3090,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,37	2,09905	2400,00	1143,37	2,70253	3090,00

(*) Les agents de la Direction du Traitement des Déchets, affectés au C.T.B.R.U. (Centre de Traitement Biologique des Résidus Urbains) bénéficient d'une majoration de la prime de propreté.

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 2 400,00 € conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines.

MISSION CONDUITE D'ENGINS LEGERS DE NETTOIEMENT OU DE COLLECTE :

Les agents assurant la fonction d'éboueur cantonnier conducteur de P.E.C. et d'éboueur conducteur de P.E.C. percevront une prime supplémentaire en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	PRIME PEC		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique de principal 2 ^{ème} classe	1158,61	0,27719	320,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,37	0,27987	320,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1143,37	0,27987	320,00

AUTRES MISSIONS TECHNIQUES :

Les agents assurant des fonctions autres que celles visées précédemment percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures conformément au tableau ci-dessous.

GRADE	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE			SUPPLEMENT INDEMNITAIRE D.M.G. (*)		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1158,61	1,45864	1690,00	1158,61	1,99376	2310,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1158,61	1,45864	1690,00	1158,61	1,99376	2310,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1143,37	1,47808	1690,00	1143,37	2,02034	2310,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (ex-agent technique)	1143,37	1,47808	1690,00	1143,37	2,02034	2310,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (ex-agent des services techniques)	1143,37	1,30316	1490,00	1143,37	1,79294	2050,00

(*) Les agents affectés à la Direction des Moyens Généraux bénéficient d'une majoration du supplément indemnitaire

Les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur aux montants précités conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines.

Les agents techniques occupant un emploi de dessinateur percevront un supplément indemnitaire versé, en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, bénéficieront pour 2008 d'une majoration de 130,00 €.

MISSION DE DISTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT :

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la de la distribution de titres restaurant en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures et à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément aux tableaux ci-dessous.

GRADES	PRIME GESTION TITRES RESTAURANT				
	Montant référence annuel au 01/02/07	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel attribué «titulaire» (a)	Montant annuel attribué « suppléant» (b)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	466,23	1,69873	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	459,92	1,72203	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	454,67	1,74192	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	439,97	1,80012	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global.

(a) est égal à 11/12^{ème} du montant moyen retenu ;

(b) est égal à 1/12^{ème} du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

PRIME DE CONDUITE D'ENGINS LEGERS A TITRE CONSERVATOIRE :

Une prime est attribuée aux agents bénéficiaires, afin de permettre, le maintien à titre conservatoire, de leurs indemnités de 2005 pour la conduite d'engins légers, en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures et à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément aux tableaux ci-dessous.

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant de référence annuel (I.E.M.P.)	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1158,61	0,22526	261,00
Agent de maîtrise	1158,61	0,22526	261,00

Grade	PRIME ANNUELLE		
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /02/2007 (I.A.T.)	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	466,23	0,55980	261,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	459,92	0,56748	261,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	454,67	0,57404	261,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	439,97	0,59322	261,00

DISPOSITION SPECIFIQUE RELATIVE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DE LA PROPRETE URBAINE POUR MODIFICATION DE LEUR CYCLE DE TRAVAIL :

Les agents, présents à l'effectif au 31/12/2006, et qui ont fait l'objet d'une modification de leur cycle de travail dans le cadre de la réorganisation de la collecte des ordures ménagères, dont la suppression de la collecte du dimanche, ce qui induit à la fois des contraintes et des sujétions particulières nouvelles, bénéficient d'une prime en référence à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures et à l'indemnité d'administration et de technicité, conformément aux tableaux ci-dessous.

Grade	PRIME		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1158,61	0,09474	110,00
Agent Maîtrise	1158,61	0,09474	110,00

Grade	PRIME		
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	466,23	0,23593	110,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	459,92	0,23917	110,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	454,67	0,24193	110,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	439,97	0,25001	110,00

C/ FILIERE CULTURELLE**1°) Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants territoriaux qualifiés et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous.

- L'I.F.T.S. applicables aux agents appartenant à un grade de catégorie A et aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380

Montant moyen annuel (actualisé au 1^{er}/02/2007)

Attaché territorial de conservation du patrimoine	1 056,36 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	} 840,05 €
Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal et maximal. Le montant individuel minimal se calcule par l'application d'un coefficient de 0,10 au montant annuel moyen de base. Le montant individuel maximal se calcule par l'application du coefficient 8 au montant moyen annuel de base.

- La prime de technicité forfaitaire des bibliothèques

Montant annuel (au 23/03/2005)

Attaché territorial de conservation du patrimoine	1 443,84 €
Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28 €
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75 €

2°) Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine perçoivent un supplément indemnitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'indemnité d'administration et de technicité conformément au tableau ci-dessous.

Grade	SUPPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL			COMPLEMENT INDEMNITAIRE EXCEPTIONNEL		
	Montant référence annuel au 1 ^{er} /02/2007	Coefficient d'ajustement	Montant moyen Retenu	Montant référence annuel au 01/02/07	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	466,23	3,11005	1450,00	466,23	0,70780	330,00
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	459,92	3,15272	1450,00	459,92	0,71751	330,00
Adjoint patrimoine 1 ^{ère} classe	454,67	3,18912	1450,00	454,67	0,72580	330,00
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	439,97	3,29567	1450,00	439,97	0,75005	330,00

Le complément indemnitaire exceptionnel, est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la C.S.G. et du C.S.G.

D/ FILIERE MEDICO-SANITAIRE-SOCIALE

1°) Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous :

- L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.).
- L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) ;

- L'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)

Montant moyen annuel (arrêté ministériel du 30 août 2002)

- Assistant territorial socio-éducatif principal : 1 050,00 €
- Assistant territorial socio-éducatif : 950,00 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 1 au montant moyen annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 5 au montant moyen annuel).

- L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Montant annuel de référence (arrêté ministériel du 26/12/1997)

- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs : 1 250,08 €

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 1 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).